

RCS : METZ
Code greffe : 5751

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de METZ atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 00336
Numéro SIREN : 881 984 025
Nom ou dénomination : 3J CUISINE

Ce dépôt a été enregistré le 09/03/2020 sous le numéro de dépôt 1747



BANQUE POPULAIRE
ALSACE
LORRAINE
CHAMPAGNE
BANQUE & ASSURANCE

881984 025

Déposé au greffe du Tribunal Judiciaire
sous le N° 2020 01747
Metz, le 28/2/2020

Le Greffier



CERTIFICAT DE DEPOT DES FONDS

CONSTITUTION D'UNE SAS

**BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE
CENTRE D'AFFAIRES ENTREPRISES LORRAINE NORD**

LES SOUSSIGNES :

- M. Frédéric THIRY – Directeur Adjoint CAE LORRAINE NORD
- M. Steve EHRETSMANN – Chargé d'Affaires PME/PMI

agissant au nom et pour le compte de la BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE, Société Coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L512-2 et suivants du Code Monétaire et Financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux Etablissements de Crédit, dont le siège social est à METZ, 3 rue François de Cures, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de METZ, sous le nr B356.801.571, certifient par la présente qu'il a été déposé à nos caisses conformément aux articles L225-12 et L225-13 du Code de Commerce sur un compte bloqué n° 325 20642201, ouvert au nom de la SAS 3J CUISINE en formation, au Centre d'Affaires Entreprises LORRAINE NORD, la somme de 15 000 € (quinze mille euros) représentant le capital de ladite société.

Ce versement a été effectué par :

- M. Jonathan BOURGATTE, domicilié au 75 rue Principale à PFALZWEYER 67320, pour un montant de 5 000 €.
- La SAS LINA, enregistrée sous le numéro SIRET 810 599 753 00011, pour un montant de 5 000 €.
- La SC LUCIMMO, enregistrée sous le numéro SIRET 798 085 304 000011, pour un montant de 5 000 €.

Le retrait des fonds provenant des souscriptions en numéraire, ne peut être effectué par le mandataire de la société que sur présentation du certificat du greffier attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, conformément à l'article L225-11 du Code de Commerce.

Fait à PHALSBURG, le 22 Janvier 2020.

Frédéric THIRY
Dir Adj CAE Lorraine Nord

Steve EHRETSMANN
Chargé d'Affaires Entreprises

381984025

SAS 3J CUISINE

Au capital de 15.000 €

Siège social : PHALSBURG 57370

Rue de Strasbourg - ZAC du Louvois

Déposé au greffe du Tribunal Judiciaire
 sous le N° 2020 1747
 Metz, le 28/7/2020
 Le Greffier

Société en cours de constitution

**LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS**

NOM PRENOM	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscripteurs	Montant des versements
BOURGATTE Jonathan Président Demeurant à PFALZWEYER 67320 75, Rue Principale	500 actions	10 €	5 000 €
SC LUCIMMO Siret 810 599 753 00011 Demeurant à BUHL-LORRAINE 57400 11, Rue du Moulin Représentée par son Gérant Mr JOCHUM Jérôme	500 actions	10 €	5 000 €
SAS LINA Siret 810 599 753 00011 Demeurant à SARREBOURG 57400 Z I Rue Claude Chappe Représentée par son PDG Mr SASSO Jean-Michel	500 actions	10 €	5 000 €

Certifié exact, sincère et véritable par Mr BOURGATTE Jonathan, Président de la
 Société 3 J CUISINE, SAS en cours d'immatriculation

Fait à Phalsbourg, le 22/01/2020

En 3 exemplaires
 dont 2 sont nécessaires pour l'immatriculation au RCS

J. BOURGATTE

Président

881984 025

Déposé au greffe du Tribunal Judiciaire
sous le N° 2020 A 1747

Metz, le 28/12/2020

Le Greffier

STATUTS AU 22 JANVIER 2020



3J CUISINE

SAS au capital de 15.000 Euros

Rue de Strasbourg

ZAC du Louvois

57370 PHALSBURG

SM

3J 1

JB SB

Les soussignés,

Monsieur BOURGATTE Jonathan né le 18/08/1986 à SARREBOURG, de nationalité française, marié sans contrat de mariage le 13/07/2013 avec Mme PFISTER Stéphanie née le 06/05/1984 à NIMES, demeurant à 67320 PFALZWEYER – 75, Rue Principale.

La SC LUCIMMO au capital de 1.000 Euros enregistrée sous le numéro Siret : 798 085 304 00011 domiciliée 11 rue du Moulin 57400 BUHL-LORRAINE et représentée par son gérant Monsieur JOCHUM Jérôme,

La SAS LINA au capital de 277.900 Euros enregistrée sous le numéro Siret : 810 599 753 00011, domiciliée rue Claude Chappe Zone Industrielle 57400 SARREBOURG et représentée par son PDG Monsieur SASSO Jean-Michel,

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée qu'ils ont décidé d'instituer.

ARTICLE 1 - Forme

La Société est une Société par actions simplifiée. Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Dans le silence des statuts, il sera fait en tant que de raison, application des dispositions de la loi relative aux sociétés anonymes.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne

ARTICLE 2 – Dénomination sociale

La dénomination de la Société est :

« 3 J CUISINE »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS. » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - Durée de la Société - Exercice social

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

SM
JJ²
JB SB

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège de la Société est fixé à :

Rue de Strasbourg ZAC Louvois – 57370 PHALSBourg

Il peut être transféré en tout endroit par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence

ARTICLE 5 – Objet Social

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- aménagement de cuisines, meubles, placards, dressing et agencements d'intérieurs ;
- achat, vente (et accessoirement pose en sous-traitance) de cuisines, meubles, placards, dressing et agencements d'intérieurs ;
- décoration, arts ménagers et arts de la table ;
- achat vente d'électroménagers ;
- Négoces de matériaux.

-La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;

-Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement

ARTICLE 6 - Apports - Formation du capital

APPORT EN NUMERAIRE

Les soussignés ont fait les apports suivants à la société :

- Monsieur BOURGATTE Jonathan souscrit la somme en numéraire de 5.000 euros
- La SC LUCIMMO souscrit la somme en numéraire de 5.000 euros
- La SAS LINA souscrit la somme en numéraire de 5.000 euros

Total des apports : 15.000 euros

577
JJ 3
JB SB

Cette somme de 15.000 euros a été, conformément à la loi, déposée ce jour au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la BPALC Agence de Phalsbourg sous le numéro 325 20642201 le 22.01.2020.

- par l'effet de la subrogation réelle, en application des articles 1406, alinéa 2 et 1434 du code civil

Intervention du conjoint

Il est déclaré par Monsieur BOURGATTE Jonathan que :

- Que cet apport a le caractère d'un propre provenant d'une donation de sommes d'argent par ses père et mère
- Qu'il fait le présent apport pour lui tenir lieu d'emploi de ses deniers propres, afin que les parts sociales ci-après désignées, en rémunération de son apport, lui demeurent propres par l'effet de la subrogation réelle, en application des articles 1406, alinéa 2 et 1434 du code civil

Aux présente et à l'instant même est intervenue :

Madame PFISTER Stéphanie née le 06/05/1984 à Nîmes, mariée sans contrat de mariage avec Monsieur BOURGATTE Jonathan le 13/07/2013, demeurant à PFALZWEYER (67320) 75, Rue Principale

Laquelle, connaissance prise de ce qui précède, tant par la lecture qu'elle en a fait elle-même, déclare :

- 1) Reconnaître le caractère propre des deniers au moyen desquels son conjoint, a réalisé le présent apport :
- 2) Prendre acte de la volonté de son conjoint de procéder à l'emploi de ses deniers, afin que les parts sociales ci-après désignées, en rémunération de son apport, lui appartiennent en propre :
- 3) En conséquence, s'interdire à l'avenir de contester de quelques manières que ce soit le caractère propre de ces parts sociales

RECAPITULATION DES APPORTS

- apports en numéraires de Monsieur BOURGATTE Jonathan
5.000 euros
- apports en numéraires de la SC LUCIMMO
5.000 euros
- apports en numéraires de la SAS LINA
5.000 euros

Ci : 15.000 euros libérés entièrement

Total des apports 15.000 euros
Correspondant au montant du capital social

SH
JJ 4
JB 30

ARTICLE 7 - Capital

Le capital social est fixé à la somme de quinze mille euros (15.000)

Il est divisé en mille cinq cents (1.500) actions de dix (10) euros chacune, numérotées de 1 à 1.500, attribuées

-Mr BOURGATTE Jonathan	500 actions (cinq cents)
-La SC LUCIMMO	500 actions (cinq cents)
-La SAS LINA	500 actions (cinq cents)

Soit un total d'actions composant le capital social égal à mille cinq cents actions (1.500 actions).

ARTICLE 8 -MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

I – Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

II – La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'actionnaire unique délibérant dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 9-LIBERATION DES ACTIONS

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire peuvent être libérées de 50 % seulement de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation du capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à ces formalités.

57

JJ 5

JB 58

Les actionnaires ont la faculté de procéder à des versements anticipés.

ARTICLE 10-FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur. Tout actionnaire peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11-TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci. La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier ministériel.

ARTICLE 12-DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente .

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société.

Les créanciers, ayant droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation.

ARTICLE 13-GESTION DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président qui peut être assisté d'un ou plusieurs directeurs généraux.

Nomination et pouvoirs du président :

Le Président de la société est élu à la majorité simple par l'assemblée générale. Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

577
JJ 6
J3 58

Le Président est nommé pour une durée de six ans.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination.

Nomination et pouvoirs de la direction générale :

Sur la proposition du Président, les associés peuvent désigner un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques, chargés d'assurer l'administration et la direction de la société dans les limites de l'objet social et des limitations figurant à l'article L 262-10 de la loi sur les sociétés commerciales. Le Directeur Général a la qualité de dirigeant et dispose de par les présents statuts des mêmes pouvoirs que le Président, par application de l'article L227-6 du Code de Commerce.

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée à six ans.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination.

Conformément aux dispositions des statuts, le Directeur Général disposera des mêmes pouvoirs de direction que le Président et aura comme le Président, le droit de représenter la société à l'égard des tiers.

ARTICLE 14-CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Commissaire aux Comptes, s'il en est nommé un, présente un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président.

En application des dispositions de l'article L.227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au Commissaire aux Comptes.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président.

ARTICLE 15-DECISIONS COLLECTIVES

L'assemblée générale est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,**
- approbation des conventions réglementées,**
- nomination des Commissaires aux Comptes,**
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,**
- transformation de la société,**
- modification des statuts, sauf transfert du siège social.**

577
JJ 7
JB SB

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

ARTICLE 16-FORMES ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises en assemblée générale. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prise par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif.

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

ARTICLE 17-EXERCICE SOCIAL

1) La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

2) L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2020.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 18-INVENTAIRE-COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce. A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, l'actionnaire doit statuer sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du Commissaire aux Comptes s'il y a lieu.

ARTICLE 19-CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, décider en assemblée générale s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution est prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

577

JJ 8

JB SB

ARTICLE 20 DISSOLUTION – LIQUIDATION

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision de l'actionnaire.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

ARTICLE 21 CONTESTATIONS

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

ARTICLE 22 NOMINATION DES DIRIGEANTS

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts, pour une durée indéterminée, est Monsieur BOURGATTE Jonathan demeurant à 67320 PFALZWEYER – 75, Rue Principale, qui accepte la fonction.

ARTICLE 23 REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 24 FORMALITES DE PUBLICITE-POUVOIRS-FRAIS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la société.

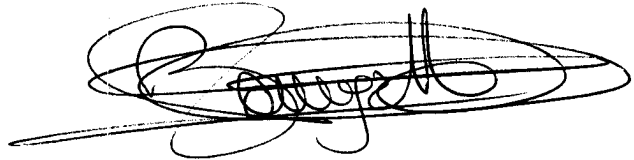
Il a été fait six (6) exemplaires originaux des présents statuts.

Fait à Phalsbourg, le
22/01/2020

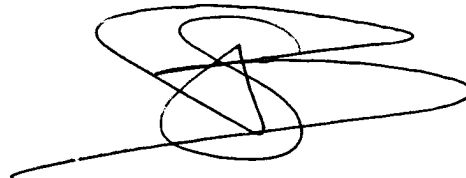
SM
JJ 9
JB SB

En six originaux dont un pour être déposé au
siège social et les autres pour l'exécution des
formalités

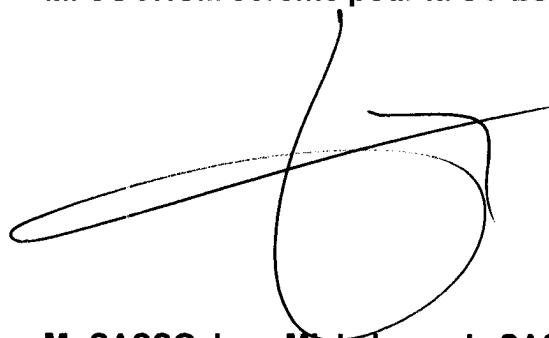
Mr BOURGATTE Jonathan



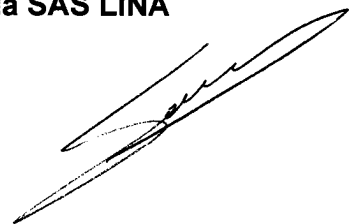
Mme BOURGATTE Stéphanie
Née PFISTER



Mr JOCHUM Jérôme pour la SC LUCIMMO



Mr SASSO Jean-Michel pour la SAS LINA



571
JJ 10
JB SB

Annexe

Actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avant la signature des statuts

- Obtention d'un emprunt à hauteur de 340.000 €
- Ouverture d'un compte bancaire à la BPALC sous le numéro 325 20642201

SM

JJ 11

JB JB